
*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 614. CONVENTION (N° 32) CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS (RÉVISÉE EN 1932), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEIZIÈME SESSION, GENÈVE, 27 AVRIL 1932, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

6 mars 1975

YUGOSLAVIE

(Avec effet au 6 mars 1974.)

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948³

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

25 mars 1975

SUISSE

(Avec effet au 25 mars 1976.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 103; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 3, 5 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 789, 833 et 958.

³ *Ibid.*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 10 ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833, 861 et 885.